

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DEUXIEME LEGISLATURE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1970

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE D'ETAT DENOMMEE
"CENTRE IVOIRIEN DU COMMERCE EXTERIEUR" (C.I.C.E.)

R A P P O R T

présenté
au nom de la Commission Spéciale

par Monsieur BORG Charles
Rapporteur Général

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE

SUR LE

DECRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE D'ETAT
DENOMMEE "CENTRE IVOIRIEN DU COMMERCE EXTERIEUR" (C.I.C.E.)

-:-:-:-

Le Président de la République dans son message à la Nation a défini les objectifs à réaliser durant la prochaine décennie pour atteindre le développement économique qui doit permettre à la Côte d'Ivoire d'avoir une place à part entière dans le concert des Nations évoluées.

La décision du Gouvernement de créer un Centre Ivoirien du Commerce Extérieur répond donc aux impératifs de développement de la Côte d'Ivoire, développement en pleine mutation où des productions agricoles tout en progressant en valeur absolue verront leur pourcentage diminuer dans le revenu global pour atteindre approximativement en 1980 la parité avec les productions industrielles, artisanat compris. C'est là la condition d'un équilibre économique harmonieux.

Une telle mutation va dans le sens d'un meilleur équilibre des échanges mondiaux, et aura pour conséquence de faire accéder des Etats sous-développés ou au seuil du développement à l'Indépendance économique - base de promotion sociale. Cette mutation a dès à présent l'appui des plus importants organismes internationaux.

.../...

L'O.N.U. la souhaite. Le FED est disposé à donner son assistance technique en vue de la formation des cadres supérieurs qui en seront chargés et dans le conteste offert par d'autres organismes spécialisés et des associations de coopération internationale, tel que le Gatt ; il sera possible d'instituer des stages de formation au profit du personnel du C.I.C.E. leur permettant de parfaire leurs connaissances techniques mais aussi et surtout à familiariser les commerçants ivoiriens avec les problèmes commerciaux à l'échelon international.

C'est donc avec le plus vif intérêt, s'agissant d'un Etat comme la Côte d'Ivoire qui jouit de la confiance internationale que lui confère le prestige de son Président et le sérieux de ses populations, que ces grands organismes de coopération internationale, ont appris la création du C.I.C.E. et les objectifs qui lui sont assignés.

Le C.I.C.E. a été créé par la Loi du 24 Mars 1970. Le projet de décret qui nous est soumis a pour but selon l'article 3 de ladite Loi de préciser "les modalités de fonctionnement et d'organisation du Centre", et non de créer le centre, la Loi du 24 Mars 1970 lui ayant déjà donné une existence légale.

En son article premier, la Loi du 24 Mars 1970 dit que le C.I.C.E. est une entreprise publique jouissant de la personnalité civile et dotée de l'autonomie financière, c'est pourquoi dans les attendus du projet de décret visant à son organisation et à son fonctionnement, il est fait référence à la Loi du 22 Mars qui délimite le cadre de ces Sociétés d'Etat" et au décret du 1er Juin 1963 qui en règle le contrôle.

.../...

Il est apparu à la commission qu'il s'agit là d'un cadre un peu trop rigide pour le vaste programme commercial qui est assigné à ce centre et pour les lourdes responsabilités qui seront les siennes dans l'importante mutation commerciale prévue par le plan de développement dans la décennie qui commence. Cela est également apparu aux rédacteurs du projet qui estiment que la création d'antennes à l'étranger sera de nature à animer le corps un peu lourd que constitue une Société d'Etat. Ces antennes dont le rôle sera capital pour permettre au C.I.C.E., la Maison mère, de remplir sa vaste mission, prendront la forme de société de droit local dans chaque pays où une antenne sera installée.

Nous aurons donc ainsi un corps logistique en Côte d'Ivoire, et des antennes qui seront ses yeux, ses oreilles, et ses mains à l'extérieur et qui dépositaires de la pensée du Gouvernement devront leur permettre d'atteindre les objectifs fixés. Ce sont ces antennes qui vont jouer le rôle capital et c'est pourquoi la commission s'est inquiétée de savoir quelle forme elles prendront ? Quelle sera la formation et la qualification de leur personnel ? Personnel qui devra être à la fois parfaitement informé, compétent, consciencieux, dynamique, et quelles seront leurs moyens d'action et notamment leurs possibilités financières ?

Certes, l'article 3 du Projet de Décret nous indique les formes multiples que pourront prendre ces "antennes", mais il est apparu à la commission qu'un si vaste programme paraît peu en rapport avec les possibilités financières du C.I.C.E, même lorsqu'elles seront augmentées, et qu'en conséquence il devra être

.../...

fait appel dans ces sociétés à l'étranger à des capitaux privés, la formule idéale à rechercher étant de demander des ressources au secteur privé tout en conservant la direction des opérations.

Lorsqu'on se réfère à la Loi du 22 Mars 1962, l'article 4 nous dit "les Sociétés d'Etat" exercent leurs activités conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés commerciales. La commission estime que s'agissant précisément d'un champ d'action commercial, il eut été souhaitable, tout en conservant à l'Etat la majorité des actions et le contrôle de son activité de faire du Centre dès sa création et au moment où de nombreuses entreprises commerciales ivoiriennes privées se créent ou vont se créer avec les encouragements et les aides du Gouvernement de faire du C.I.C.E. une Société Anonyme par actions associant le capital et par conséquent les compétences privées dans la proportion de 49 % des actions. Une telle formule eut été de nature à donner au C.I.C.E. dès le départ des moyens plus importants et plus efficaces, et les antennes dont on ne sait exactement quelle forme elles prendront, auraient été purement et simplement des filiales du C.I.C.E. à l'étranger - Quant au corps de la société, le cerveau ivoirien de l'opération orientée par le Gouvernement, il aurait été ainsi à même de jouer avec plus d'efficacité son rôle de promoteur et d'animateur. Il semble même dans cette optique qu'une Société d'Economie Mixte à majorité de l'Etat aurait été plus souple et par conséquent mieux indiquée qu'une Société d'Etat.

Les objectifs du C.I.C.E. ont été fixés aussi bien dans la loi qui l'a créé que dans le préambule du décret qui l'organise.

La loi dit "promouvoir et développer les échanges commerciaux, particulièrement l'exportation des produits ivoiriens".

.../...

Le préambule du décret met l'accent sur la promotion des exportations car l'accroissement de la production agricole et des productions industrielles pose avec de plus en plus d'acuité des problèmes de débouchés. En fait, si la mission générale donne une priorité à la dynamique d'exportation, il est évident que le problème des importations dans un pays tributaire de l'étranger dans bien de domaine et qui a le soucis d'une politique de paix sociale dans laquelle la stabilité des prix à la consommation joue un rôle essentiel, garde toute sa valeur.

En bref, cette mission peut se résumer comme suit : faire vendre beaucoup et de plus en plus au meilleur prix et acheter de mieux en mieux au plus bas prix en utilisant le moins possible de devises fortes.

C'est donc à un vaste travail de Marketing et d'information que va se livrer le C.I.C.E. par ces antennes spécialisées, et la commission estime qu'il faudra également y ajouter l'étude des besoins mondiaux en productions nouvelles auxquelles la Côte d'Ivoire serait susceptible de faire face grâce à une meilleure information, dans le cadre d'un élargissement et d'une diversification de ces productions agricoles et industrielles.

La mission du C.I.C.E. touchant donc à l'ensemble du commerce, la commission est surprise de constater qu'il est dit à la page 4 du préambule que le centre ne se livrera pas à des transactions commerciales directes. C'est peut-être une formule destinée à ne pas inquiéter les grandes sociétés commerciales mais qui est apparu à la commission peu réaliste. Ces grandes sociétés ont leur bureau d'achat et de ventes dans de nombreux pays.

.../...

Le fonctionnement de ces bureaux coûte cher, l'incidence en est d'environ 5 % sur le montant des transactions soit 50 millions de francs CFA par an sortis en frais généraux pour une Société faisant 1 milliard de chiffre d'affaires annuel. Les sociétés ivoiriennes, les autres sociétés de stature plus modeste ne peuvent pas faire face à de tels frais généraux, on peut donc envisager dès à présent que le C.I.C.E., à la demande de ces sociétés pourra se charger de leur transaction directement et moyennant une commission raisonnable. Cette possibilité est apparue à la commission comme essentielle pour le développement des sociétés ivoiriennes face aux positions acquises et à l'organisation des sociétés plus puissantes travaillant sur des circuits commerciaux établis depuis longtemps.

Dans cette optique il suffirait de modifier l'article 2, paragraphe 5 du Projet de Décret.

Le C.I.C.E. est donc un outil de premier ordre dans l'entreprise du développement mais qu'il faut adapter à ses missions. Si les suggestions que la commission a faites ne paraissent pas de nature, ce qu'elle regretterait, à entraîner un remaniement profond de ses structures et de son organisation, la commission estime qu'il est nécessaire d'apporter au projet de décret qui lui est soumis et aux annexes, les modifications suivantes :

.../...

PROJET de DECRET

=====

PAGE 1 -

En ce qui concerne le Projet de Décret, la Commission propose la rédaction suivante :

Projet de Décret portant ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT d'une Société d'Etat dénommée "CENTRE IVOIRIEN DU COMMERCE EXTERIEUR" (C.I.C.E.)

ARTICLE 2 -

Ajouter en fin de page 1 - Il devra ne pas négliger les problèmes que posent les importations en vue de maintenir la stabilité des prix à la consommation.

En outre le C.I.C.E. devra avoir le soucis constant de la promotion des entreprises commerciales ivoiriennes créées avec ou sans le concours de l'Etat.

Enfin il devra procéder à une exploration des besoins mondiaux susceptibles d'amener la Côte d'Ivoire à envisager des productions nouvelles aussi bien dans le domaine agricole que dans le domaine industriel.

APRES LE PARAGRAPHE 7 -

Ajouter un paragraphe 8 : faire toutes études, prendre tous contacts en collaboration avec les organismes d'Etat spécialisés en vue du développement du tourisme en Côte d'Ivoire. Etudier les possibilités d'organisation et des ventes à l'étranger des productions artisanales.

.../...

PAGE 3 -

ARTICLE 4 -

Ajouter : et qui seront précisés par la voie réglementaire.

ARTICLE 6 -

Ajouter : le recours à des bureaux d'études étrangers privés spécialisés, dont les interventions sont toujours onéreuses, ne pourra avoir qu'un caractère exceptionnel dans le cadre de la recherche d'une information bien déterminée. Il ne pourra avoir lieu que sur rapport du Conseil d'Administration soumis à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

PAGE 3 -

ARTICLE 8 -

Ajouter : fixer le capital social initial à 200 millions. Il pourra être augmenté par décision du Conseil d'Administration.

PAGE 4 -

ARTICLE 11 - Il est stipulé dans l'article 11 que le Ministre de l'Economie et des Finances est non seulement membre du Conseil d'Administration mais en est le Président. Il est difficile de concevoir cette position étant évident qu'en cas de conflit, le Ministre ne peut être à la fois juge et partie. C'est pourquoi des Ministres ont été déchargés de leur fonction de Président des Conseils d'Administration de Sociétés d'Etat.

.../...

En conséquence la Commission propose la rédaction suivante ;

ARTICLE 11 - La Société est Administrée par un Conseil d'Administration de Dix Huit Membres, composé comme suit :

LES REPRESENTANTS :

- DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

le reste sans changement

Ajouter en bas de la page 4 - Ces représentants qui seront choisis nominativement en fonction de leurs compétences.

La Commission prend acte des documents qui lui ont été transmis après l'adoption de son rapport.

.../...

A N N E X E A U D E C R E T

STATUTS DU C.I.C.E.

PAGE 1 -

ARTICLE 2 -

Mettre : Le capital initial de la Société est fixé à 200 millions de francs CFA.

PAGE 2 -

ARTICLE 5 - A partir du mot "gratuits", rayer gratuits

Mettre : "auront droit à des jetons de présence".

PAGE 5 -

ARTICLE 10 -

Mettre en tête de chapitre : "Le Comité d'Orientation"
et d'une manière générale dans les annexes remplacer partout :
"Comité de Direction" par COMITE D'ORIENTATION.

-:-:-:-